



Règlements généraux

Club de ski de fond St-Étienne Inc.

opérant sous le nom de

Club de ski de fond Chaudière-Ouest

Table des matières

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 : PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2 : RAISON SOCIALE.....	2
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 4 : SCEAU	2
ARTICLE 5 . ANNÉE FISCALE	2
ARTICLE 6 : LIVRES DU CLUB	2
SECTION 2 : MISSION, RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CLUB	3
SECTION 3 : AFFILIATION	3
SECTION 4 : MEMBRES.....	4
ARTICLE 7 : ADHÉSION AU CLUB	4
ARTICLE 8 : BÉNÉVOLE.....	4
ARTICLE 9 : COTISATION DES MEMBRES EN RÈGLE	4
ARTICLE 10 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE	4
ARTICLE 11 : SUSPENSION OU RADIATION.....	5
SECTION 5 : LES ASSEMBLÉES.....	5
ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	5
ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	5
ARTICLE 14 : AVIS DE CONVOCATION	6
ARTICLE 15 : REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE LÉVIS	6
ARTICLE 16 : QUORUM AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	6
ARTICLE 17 : PROCÈS-VERBAL.....	6
ARTICLE 18 : VOTE	6
ARTICLE 19 : PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES.....	6
ARTICLE 20 : SECRÉTAIRE DES ASSEMBLÉES.....	7
ARTICLE 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'INFORMATION	7
SECTION 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 22 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS.....	7
ARTICLE 23 : ÉLIGIBILITÉ	7
ARTICLE 24 : DURÉE DES FONCTIONS.....	7
ARTICLE 25 : ÉLECTION	7
ARTICLE 26 : RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.....	8
ARTICLE 27 VACANCE ET COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR	8
ARTICLE 28 : RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	8
ARTICLE 29 : RÔLES ET POUVOIRS	9
SECTION 7 : LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 30 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	9
ARTICLE 31 : CONVOCATION	9
ARTICLE 32 : AVIS DE CONVOCATION	9

ARTICLE 33 : QUORUM AUX RÉUNIONS	9
ARTICLE 34 : VOTE	9
ARTICLE 35 : PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DES RÉUNIONS	9
ARTICLE 36 : CONDUITE DES RÉUNIONS.....	10
ARTICLE 37 : ORDRE DU JOUR.....	10
SECTION 8 : LES DIRIGEANTS	10
ARTICLE 38 : DÉSIGNATION	10
ARTICLE 39 : ÉLECTION	10
ARTICLE 40 : RÉMUNÉRATION	10
ARTICLE 41 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	10
ARTICLE 42 : PRÉSIDENT.....	11
ARTICLE 43 : VICE-PRÉSIDENT.....	11
ARTICLE 44 : SECRÉTAIRE	11
ARTICLE 45 : TRÉSORIER	11
ARTICLE 46 : VACANCE	11
SECTION 9 : DIVERS	11
ARTICLE 47 : COMITÉS AD HOC.....	11
ARTICLE 48 : EFFETS BANCAIRES.....	12
ARTICLE 49 : CONTRATS.....	12
ARTICLE 50 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	12
ARTICLE 51 : CONSULTATION	12
ARTICLE 52 : DISSOLUTION DU CLUB	12
ARTICLE 53 : ENTRÉE EN VIGUEUR	12

Section 1 : Dispositions générales

Article 1: Préambule

Dans les présents règlements généraux, le mot Club désigne le **Club de ski de fond St-Étienne Inc.** opérant sous le nom de **Club de ski de fond Chaudière-Ouest.**

Dans les règlements généraux du Club, à moins que le contexte ne s'y oppose, le genre masculin comprend les deux sexes; le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce.

Définition des principaux termes utilisés :

1. Administrateur : membre en règle élu par les membres en assemblée générale ou nommé par cooptation
2. **Dirigeant**: membre du conseil d'administration nommé par les administrateurs à l'une des fonctions suivantes : présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie.
3. Assemblée générale : toute assemblée à laquelle sont convoqués les membres du Club, du conseil d'administration et toutes les personnes mentionnées à l'article 7, **Adhésion au Club**, du présent règlement.
4. Délégué : membre qui est choisi par le conseil d'administration du Club pour voter au nom du Club sur les décisions à prendre lors des réunions et des assemblées d'associations régionales.
5. Membre en règle : personne qui répond à toutes les exigences de l'article 7, **Adhésion au Club**, et de l'article 9, **Cotisation des membres en règles**, des présents règlements généraux.

Article 2: Raison sociale

La raison sociale du Club, telle qu'elle est inscrite sur la charte, se lit ainsi: **Le Club de ski de fond St-Étienne Inc.** opérant sous le nom de **Club de ski de fond Chaudière-Ouest**.

Article 3: Siège social

Le siège social du Club est situé dans la ville de Lévis, arrondissement des Chutes de Chaudière-Ouest, secteur de St-Étienne-de-Lauzon.

Article 4: Sceau

Le Club n'a pas de sceau.

Article 5. Année fiscale

L'exercice financier du Club se termine le 31 août de chaque année.

Article 6: Livres du Club

Le Club tient, à son siège social ou à tout autre lieu désigné par le conseil d'administration, des livres, sur papier ou support numérique, où figurent :

1. Les statuts ou lettres patentes ainsi que les règlements généraux.
2. Les procès-verbaux des assemblées, des réunions et les résolutions des administrateurs.

3. Le nom et le domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat.

Le secrétaire ou tout autre dirigeant désigné à cette fin par le conseil d'administration tient ces livres à jour.

Le Club tient aussi des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions ainsi que les résolutions du conseil d'administration et de ses comités. Ces livres sont conservés au siège de la société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration, ou sur une plate-forme numérique approuvée par les dirigeants.

Le Club est tenu de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Section 2 : Mission, rôle et responsabilités du Club

Le Club a pour mission de

1. Former et diriger un club de ski de fond sur le territoire de la ville de Lévis, arrondissement, secteurs Saint-Étienne-de-Lauzon, Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur.
2. Promouvoir le sport et l'activité physique en général et le ski de fond en particulier.
3. Acquérir, posséder et exploiter des biens meubles et immeubles nécessaires à la pratique du ski de fond et fournir à ses membres et leurs invités, les services de toute nature en relation avec les buts du Club.

Le Club s'acquitte de sa mission en :

1. Offrant un réseau de sentiers de ski de fond balisés sur le territoire de la ville de Lévis, arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest, secteurs Saint-Étienne-de-Lauzon et Saint-Rédempteur.
2. Veillant à l'entretien des sentiers et à leur sécurité.
3. Prenant entente avec les propriétaires des terres/terrains pour les droits de passage.
4. Mettant à la disposition des membres du Club des chalets, abris et autres installations extérieures visant leur confort.
5. Organisant la tenue d'activités sociales pour les membres.
6. Collaborant, après analyse et dans la mesure du possible, à des projets associés à une activité et à la pratique du ski de fond principalement de la ville de Lévis

Section 3 : Affiliation

Le Club peut s'associer à toute organisation de ski de fond qu'il jugera utile dans la réalisation de sa mission et de ses responsabilités. L'affiliation ou la désaffiliation est

votée par le conseil d'administration ou en assemblée générale annuelle, au 2/3 des membres présents.

Section 4 : Membres

Article 7: Adhésion au Club

Toute personne âgée de 17 ans et plus peut devenir membre du Club, sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d'exclusion. Cette personne devient donc admissible pour être membre en règle du Club.

Les membres en règle sont les personnes admissibles qui ont payé leur cotisation annuelle au Club. Les membres de cette catégorie, âgés de 17 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées générales annuelles ou extraordinaires du Club.

Les administrateurs, les bénévoles et les propriétaires des terrains utilisés par le Club, qui reçoivent gracieusement un macaron au début de chaque saison, sont aussi considérés comme étant des membres en règle.

Article 8: Bénévole

Le bénévole est une personne qui se porte volontaire à participer à des activités reliées à la préparation ou à l'entretien des sentiers ou à la préparation et au déroulement d'une activité du Club sous la supervision d'un administrateur.

Article 9: Cotisation des membres en règle

Le conseil d'administration détermine annuellement le prix et les conditions rattachés à la cotisation annuelle des membres.

Chaque membre pour être considéré en règle et avoir droit aux services qui lui sont offerts, doit s'acquitter du montant de la cotisation annuelle, et ce tel que déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration remet un droit d'accès du Club à toute personne qui s'acquitte de la cotisation annuelle. Ce droit d'accès atteste que son détenteur est membre du Club et lui autorise l'accès aux services et aux activités du Club, principalement l'accès aux sentiers de ski. Le Club n'a pas l'obligation de remplacer les droits d'accès perdus.

Article 10: Code d'éthique et de conduite

Le conseil d'administration a adopté un code d'éthique et de conduite. Ce document contient les principales règles de conduite attendues des administrateurs, des membres et des bénévoles du Club en vue d'en assurer la bonne marche de ses activités et son bon fonctionnement.

Tous les administrateurs, membres actifs et bénévoles du Club doivent respecter le contenu de son Code d'éthique et de conduite.

Seuls les administrateurs en poste et les employés du Club doivent le signer à leur entrée en fonction.

Article 11 : Suspension ou radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou radier tout membre qui ne respecte pas le Code d'éthique et de conduite du Club.

Le conseil d'administration doit nécessairement entendre au préalable les explications du membre concerné, après l'avoir dûment convoqué à cette fin, avant de prendre une telle décision.

Section 5 : Les assemblées générales

Les assemblées sont formées de tous les membres en règle qui y assistent. Les membres attestent, avant l'assemblée, leur qualité de membre par la signature d'un registre à cet effet. Les citoyens et les bénévoles qui ne sont pas membres peuvent assister aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires et y avoir droit de parole. Cependant, les personnes qui n'étaient pas membres avant le 31 août n'ont pas le droit de vote sur les réalisations de l'année précédente.

Article 12: Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle du Club doit être tenue dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de son exercice financier, à la date, l'heure et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres comprend notamment les points suivants:

1. Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée
2. Parole au président
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente.
5. Présentation du rapport des activités de l'année
6. Présentation des perspectives pour la prochaine année.
7. Présentation des états financiers et des prévisions budgétaires
8. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection
9. Élection des administrateurs.
10. Autres sujets.
11. Clôture.

Article 13: Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par le secrétaire du Club sur demande du conseil d'administration. Elle est tenue à la date, l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit et signée par au moins dix (10) membres. La convocation pour cette assemblée demandée par réquisition écrite doit être faite dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite et doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale extraordinaire. À défaut par le

conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la réquisition écrite.

Article 14: Avis de convocation

Les membres peuvent être convoqués par tout moyen jugé opportun par le conseil. L'avis de convocation d'une assemblée générale doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de même que les points à l'ordre du jour.

Le délai de convocation des assemblées générale des membres est d'au moins dix (10) jours de calendrier.

Article 15: Représentant de la ville de Lévis

Pour toute assemblée générale des membres du Club, l'avis de convocation peut être envoyé au représentant de la ville de Lévis.

Article 16: Quorum aux assemblées générales

Au moins dix (10) membres en règle forment le quorum.

Article 17: Procès-verbal

Un procès-verbal doit être rédigé pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres du Club. Ce procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire du Club une fois approuvé **par les membres présents lors de cette assemblée.**

Article 18: Vote

Seuls les membres en règle présents ont le droit de vote. Il n'y a pas de vote par procuration. En cas d'égalité des voix, le président du Club a un vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée à moins que trois (3) des membres en règle présents ne réclament le scrutin secret et que les deux tiers des membres en règle présents y consentent. Dans ce cas, l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs qui peuvent être, mais ne sont pas obligatoirement, membres du Club, ayant pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président de l'assemblée.

Article 19: Présidence des assemblées

Habituellement, les assemblées sont présidées par le président du Club ou, à son défaut, par le vice-président. Cependant, ces personnes peuvent suggérer quelqu'un d'autre pour exercer cette fonction. Cette suggestion doit être ratifiée par l'assemblée.

En l'absence du président et à défaut du vice-président, l'assemblée choisit un président parmi les membres. Le président ouvre et ferme les séances. Il dirige les délibérations avec impartialité. Il veille au maintien de l'ordre et du décorum. Il reçoit les propositions, les met aux voix et proclame le résultat des scrutins. Il fait observer les règlements et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure. En cas de désordre grave, le président peut lever la séance ou la suspendre pour un temps

déterminé. Il peut également retirer la parole à un orateur qui persiste à s'écarter du sujet en discussion. Il suit l'ordre du jour.

En assemblée extraordinaire, le président doit céder sa place au vice-président s'il désire participer à un débat. Lorsqu'il y a appel de la décision du président, le vote à cette fin se prend sans discussion. En cas de partage égal des voix, la décision est maintenue.

Article 20: Secrétaire des assemblées

C'est le secrétaire du Club qui agit comme secrétaire des assemblées. À son défaut, les membres choisissent parmi eux un secrétaire d'assemblée.

Article 21: Assemblée générale d'information

En plus de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, le Club peut tenir des assemblées générales d'information à l'intention de tous les membres et/ou des citoyens concernés par l'information. Le conseil d'administration en détermine la date, l'heure et le lieu ainsi que les sujets qui y sont traités.

Section 6 : Le conseil d'administration

Article 22: Nombre d'administrateurs

Les affaires du Club sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs. Tous ont droit de parole et de vote.

Article 23: Éligibilité

Tout membre en règle conformément à l'article 7 durant l'année précédente ou en cours qui assiste à l'assemblée générale annuelle, et qui est intéressé à occuper un poste d'administrateur, devient éligible à un poste d'administrateur du Club.

Les non-membres qui assistent à l'assemblée et qui désirent se présenter peuvent le devenir avant l'assemblée en acquérant un macaron sur place.

Article 24: Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il est nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat, lorsque son successeur est nommé ou élu. Le mandat d'un administrateur peut être renouvelé.

Article 25: Élection

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans lors de l'assemblée générale annuelle des membres en règle du Club. La première année de mise en application de cette procédure d'élection, un tirage au sort désigne les quatre (4) administrateurs qui ont un mandat d'un an, et les cinq (5) autres, celui de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

Procédure d'élection des administrateurs :

1. L'assemblée nomme un président d'élection parmi les membres présents. Elle nomme également un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs qui peuvent

être, mais ne sont pas obligatoirement des membres du Club. S'ils sont membres du Club, le président, le secrétaire et les scrutateurs n'ont pas droit de vote.

2. Les candidatures sont soumises et appuyées par un ou plusieurs membres. Le président d'élection doit s'assurer que chaque candidat ait accepté préalablement sa mise en candidature. Dans le cas où **le nombre de candidats serait égal au nombre de poste à combler**, les candidats seront élus par acclamation.
3. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait par un scrutin secret.
Dans ce cas, les deux (2) scrutateurs ont pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président d'élection.
4. En cas d'égalité des voix, le président d'élection procède à un nouveau tour de scrutin.
5. Un vote majoritaire de l'assemblée autorise le président d'élection à détruire immédiatement les bulletins de vote.

Article 26: Responsabilité des administrateurs

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

Article 27 Vacance et cooptation d'un administrateur

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration en cours de mandat, les administrateurs encore en poste peuvent le combler par cooptation en autant que le quorum y subsiste. Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut valablement continuer d'exercer ses fonctions. L'administrateur ainsi coopté pour combler une vacance ne demeure en fonction que pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur. Il n'en remplit pas nécessairement la même fonction, ni les mêmes tâches.

Article 28: Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration ou d'occuper sa fonction, tout administrateur:

1. Qui remet par écrit sa démission au conseil d'administration et que celle-ci est acceptée par les autres administrateurs.
2. Devient inapte au sens juridique.
3. Est destitué par un vote des deux-tiers (2/3) des membres réunis en assemblée extraordinaire à cette fin.
4. A été absent sans motivation à trois réunions consécutives.

Un administrateur qui cesse d'occuper sa fonction doit remettre à l'un ou l'autre des administrateurs tous les objets et biens du Club qu'il a en sa possession.

Article 29: Rôles et pouvoirs

Les rôles et les pouvoirs du conseil d'administration sont les suivants :

1. Il recueille et gère tous les fonds nécessaires au fonctionnement du Club, administre tous ses biens, titres et privilèges.
2. Il organise les activités du Club.
3. Il veille à la diffusion de l'information parmi les membres.
4. Il élabore les règlements ou politiques de fonctionnement.
5. Il peut établir des règles propres au Club, pourvu qu'ils ne viennent pas en contradiction avec les présents règlements.
6. Il rend compte de ses décisions aux membres lors de l'assemblée annuelle.

Section 7 : Les réunions du conseil d'administration

Article 30: Fréquence des réunions

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année, selon un calendrier qu'ils déterminent ensemble.

Article 31: Convocation

Les réunions des administrateurs sont convoquées par le président ou le secrétaire sur instruction du président ou sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues à l'endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Article 32: Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion des administrateurs peut se donner de vive voix, par téléphone, télécopie ou courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

La réunion des administrateurs, tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres, peut être tenue sans avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Article 33: Quorum aux réunions

Les administrateurs doivent être présents en majorité simple (exemple : 5 dirigeants sur 9) à chaque réunion pour constituer le quorum requis.

Article 34: Vote

Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix.

Article 35: Président et secrétaire des réunions

Les réunions des administrateurs sont présidées par le président du Club. C'est le secrétaire du Club qui agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire de réunion.

Article 36 Conduite des réunions

Le président veille au bon déroulement des réunions, fait respecter les règlements et les règles de procédure, donne la parole et reçoit les propositions.

Article 37: Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions des administrateurs doit comporter notamment les points suivants :

1. Constatation du quorum et ouverture de la réunion
2. Parole au président
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion précédente.
5. Suivis au procès-verbal
6. Trésorerie
7. Rapport des divers dossiers par les responsables
8. Autres sujets
9. Date de la prochaine réunion.
10. Fin de la réunion

Section 8 : Les dirigeants

Article 38: Désignation

Les dirigeants du club sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

Article 39: Élection

À la suite de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élus se réunissent pour procéder à la nomination des dirigeants à chacun des postes. Les autres membres du conseil sont des administrateurs.

Article 40: Rémunération

Les administrateurs du Club ne sont pas rémunérés pour leurs services. Seuls les frais de déplacement, frais de représentation ou autres dépenses au nom du Club peuvent être remboursés sur pièces justificatives.

Article 41: Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'un administrateur du Club ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet administrateur ou de ce dirigeant à un autre membre du conseil d'administration.

Article 42: Président

Le président est le premier administrateur du Club et en est le porte-parole officiel. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration, signe tous les documents requérant une signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 43: Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, le vice-président le remplace en exerçant tous ses pouvoirs et ses fonctions.

Article 44: Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements et par le conseil d'administration. Il a la garde du registre des procès-verbaux, des dossiers du Club, de la charte et des autres registres pertinents à ses fonctions. Il reçoit la correspondance et en informe le président de même que le conseil d'administration. Il répond au courrier selon les directives du conseil d'administration. Ces deux dernières tâches peuvent être partagées avec le trésorier.

Article 45: Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds du Club de même que des livres comptables. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du Club dans un dossier approprié à cette fin. Il présente des rapports financiers tels qu'ils sont requis et quand ils sont requis. Il dépose l'argent du Club ou voit à son dépôt dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il paie les comptes et tient à jour un inventaire des biens du Club. En accord avec les politiques du conseil d'administration, il veille à ce que le Club soit couvert par un plan d'assurance responsabilité publique et civile. Il tient à jour la liste des propriétaires des lots traversés par les sentiers du Club et leur fait parvenir deux macarons à chaque début de saison.

Article 46: Vacance

Lorsqu'un poste de dirigeants du Club devient vacant par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, nomme un autre administrateur qualifié pour combler cette vacance et ce nouveau dirigeant reste en fonction pour la durée non encore écoulée du mandat du dirigeant ainsi remplacé.

Section 9 : Divers

Article 47: Comités ad hoc

Pour des fins et des périodes définies, le conseil d'administration peut constituer des comités ad hoc et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Ces comités traitent

des objets pour lesquels ils ont été mandatés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport périodiquement et particulièrement en fin de mandat.

Article 48: Effets bancaires

Tous les chèques et autres effets bancaires du Club sont signés par le président et le trésorier ou par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 49: Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature du Club sont approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par l'administrateur désigné par le CA.

Article 50: Amendements aux règlements généraux

Les règlements généraux du Club s'amendent ou se modifient par résolution du conseil d'administration. Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres ratifient ces amendements ou modifications.

Article 51: Consultation

Tout membre en règle du Club a le droit de consulter les présents règlements et d'en tirer des extraits s'il le désire.

Article 52: Dissolution du Club

Advenant la dissolution du Club, les biens sont remis à un autre organisme conformément aux lettres patentes (organisme ayant une même mission ou mission semblable).

Article 53: Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur à compter de leur adoption par le conseil d'administration. Ils devront cependant, pour demeurer en vigueur, être ratifiés lors de la prochaine assemblée générale annuelle des membres ou par une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoqués à cette fin. Si cette ratification n'est pas adoptée par une majorité simple des voix lors de cette assemblée, les règlements cesseront d'être en vigueur, mais de ce jour seulement,

Le Club de ski de fond St-Étienne Inc. opérant sous le nom *Club de ski de fond Chaudière-Ouest.*

Amendés et adoptés par le conseil d'administration le 22 octobre 2024
Ratifiés par les membres en assemblée générale le 11 novembre 2024